

# **SAISON 2023-2024**



Procès-Verbal Intégral N°10 du 11/11/2023

Siège social 32 chemin de Terron 06200 NICE

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

\* \* \* \* \*

Tél: 04.92.15.80.30

\* \* \* \* \*

Fax: 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \*

Site Internet
http://cotedazur.fff.fr/

## **INFORMATION**:

La 1ère édition du

Challenge Départemental du Programme Educatif Fédéral

> s'achève et le lauréat est le club du

> \*\*\* FC MOUGINS \*\*\*

Bravo à lui pour son engagement!

## **SOMMAIRE**:

Championnat à 11	2
Coupes	3
Entreprise	5
Futsal	6
Délégués	7



### **COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11**

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe : 04.92.15.80.34

### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

Procès-Verbal nº 12 Réunion du 9 Novembre 2023

Président : M. Serge BESSI

Membres: M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

### **ENVOI DE COURRIELS:**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

- 1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
- 2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué :** au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

#### ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels. Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3.

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

### **HORAIRES SENIORS ET U20**

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est <u>obligatoire</u> dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de <u>50 euros</u> à compter du <u>05.11.23</u>

### **RAPPELS IMPORTANTS:**

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- <u>Pour les demandes d'arbitre</u> : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées

- <u>Pour les horaires</u> : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pasparvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

### **CHAMPIONNAT U16 D3**

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

### **HOMOLOGATIONS**

<u>U17 D1</u>: Valbonne / Mougins 2 (26495502) 2-7 [RS]

<u>U17 D2 Poule B</u>: Victorine / Le Suquet 2 (26857636) [0pt] 0P-3

Cimiez / Victorine (26859229) [0pt] 0P-3

<u>U15 Brassage Poule G</u>: Lev Tour Fal / Cimiez (26859229) 3-0P [0pt] <u>U14 Brassage Poule G</u>: Cimiez / OGC Nice 2 (26860499) [0pt] 0P-3 <u>U14 Brassage Poule J</u>: ASRCM / Etoile de Menton (26860703) 1-8 [RS]

### **DESIDERATAS**

<u>US Cannes La Bocca</u>: Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

<u>FC Carros</u>: Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi <u>ASTAM</u>: Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP: Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance : M. Serge BESSI Le Secrétaire de séance : M. Julien LANDUCCI

### **COMMISSION DES COUPES**

Se réunit le mardi à 16 heures Ligne directe : 04.92.15.80.32

### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

### Procès-verbal N°12 Réunion du 07 novembre 2023

Président: M. LANDUCCI Julien

Présents: MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED

Excusé: MM. Romain SENESI

### **RAPPEL:**

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA <u>DECLARÉ FORFAIT</u>. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

### **COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024:**

### **COUPE CÔTE D'AZUR SENIOR:**

Homologation match du 1ertour :

Suite à la décision de la commission des statuts et règlements du 27 OCTOBRE 2023, donnant « réserve non fondée » la commission homologue le résultat sportif.

US CAP D'AIL 12 - 0 OC BLAUSASC

#### **RAPPEL:**

La rencontre du 16ème de Finale est donc :

TOURRETTES/LOUP 1 - US CAP D'AIL Le 19 NOVEMBRE à 15H00 à Tourrettes/Loup

### **COUPE CÔTE D'AZUR GRILLO FOOTBALL ENTREPRISE:**

Suite à l'indisponibilité de son terrain, le FC ANTIBES demande l'inversion de la rencontre. Avec l'accord du MONTET BORNALA, la commission inverse donc la rencontre qui devient :

### **MONTET BORNALA - FC ANTIBES**

Celle-ci se déroulera stade CHARLES EHRMANN n°09 le 18 NOVEMBRE 2023 à 16H00. Le MONTET BORNALA est chargé de la FMI.

### **FÉMININE U15 A 11:**

### **RÉSULTATS DES 1/8eme DE FINALE DU 04 NOVEMBRE 2023**

(sous réserve d'homologations)

AS CCF 1	0	-	13	FC CARROS 1
AS DES MOULINS 1		-		FC MOUGINS 1 (Attente résultat)
ST LAURENT 1	1	-	7	CAVIGAL 1
JS JUAN LES PINS 1	10	-	0	AS ROQUEFORT 1

AS FONTONNE 1 VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1

(Tab 4-2)

0 OGC NICE 1 ESSNN 1

9 2 6 AS CANNES 1 4 **ES CANNET ROCHEVILLE 1** 

**AS MONACO FF 1** RC PAYS DE GRASSE 1

Les rencontres des ¼ de finale se dérouleront le 16 DÉCEMBRE 2023.

Le tirage au sort aura lieu le 21 NOVEMBRE 2023 au district.

### **COUPE CÔTE D'AZUR FÉMININE SENIOR à 11:**

### **DÉCISIONS:**

### Match VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 - GJO ANTIBES JLP 1du 22/10/2023

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des

sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que le GJO ANTIBES JLP a été déclaré forfait par mail le 21 octobre 2023, donc hors délais,

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du GJO ANTIBES JLP:

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

• MATCH PERDU pour en porter bénéfice à VILLENEUVE LOUIBET FOOT par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Le Président de séance : M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :

M. Denis RICCI

### **COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE**

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 07 Réunion du 10 novembre 2023 Président : M. KESSACI Arezki

Membres: Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

### **COURRIEL**

La Mairie d'Antibes nous informe de la fermeture de ses installations de **samedi 24 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024**.

Une journée de championnat est programmée le 6 janvier 2024 avec 3 rencontres prévues sur la ville d'Antibes.

La Commission étudie les différentes possibilités pour assurer la tenue des matchs.

### DÉCISIONS

Match 27109193 - Seniors Entreprise D1 - CS VESUBIE - CANNES MPX du 04/11/23 (Journée 5)

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Apres étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précèdent le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boite mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boite ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entrainer, en plus de l'amende fixée au barème, des

sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que CANNES MPX a déclaré forfait par courriel le Jeudi 02/11/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CANNES MPX (603720):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à CS VESUBIE (660242) par 3/0 F

À L'AMENDE CORRESPONDANTE

Le Président de séance :

M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CATANIA

### **COMMISSION FUTSAL**

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.35

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

### Procès-verbal N°03 Réunion 06 novembre 2023

Président : M. Patrick LEVY

Membres: MM. Raymond LASSERRE - Khalil BENCHEIKH

### Début de la réunion à 16 h 30

### Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est <u>obligatoire</u> dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

#### Rencontre en retard

Match n° 27115023 INTER CANNES 1 / FC CARROS 1 est fixé le 18/12/2023 à 21 h salle Jaubert à Nice.

### Coupe Côte d'Azur

Le tirage au sort du tour de barrage se déroulera au District de la Côte d'Azur, le jeudi 16 novembre 2023 à 16h00.

### Rappel du règlement du championnat futsal

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir : "Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :

M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance M. Raymond LASSERRE

### **COMMISSION DES DELEGUES**

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe : 04.92.15.80.32

### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

### Procès-verbal N°07 Réunion du 30 octobre 2023

Président: M. Franck FUHRER

Présents: MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO - Jean-Louis CANESTRIER

### Analyse et contrôle :

Rencontres des 28 & 29 octobre.

### Accompagnements Délégués :

M. Hassene HAMILA – Dimanche 29 octobre – 11H SENIORS D 3 – BAOUS / VALLAURIS C.R. détaillé sur P.V. interne.

M. Mikaël CALONNE – Dimanche 29 octobre – 15 H SENIORS D 2 – BAOUS / CONTES C.R. détaillé sur P.V. interne.

### Désignations :

En « District » des 4 & 5 novembre.

Le Président de séance : M. Franck FUHRER La Secrétaire de séance : MME Marcelle VIAL

### **COMMISSION DES DELEGUES**

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe: 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est intérjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès
- de la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°08 Réunion du 06 novembre 2023

Président: M. Franck FUHRER

Présents: MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO - Jean-Louis CANESTRIER

### Analyse et contrôle :

Rencontres des 4 et 5 octobre.

Accompagnement Délégué:
M. Jean Christophe CENAZANDOTTI – Dimanche 5 novembre – 11 H SENIORS D 4 – CAGNES / PEYMEINADE C.R. détaillé sur P.V. interne.

<u>Désignations</u>: En « District & Ligue Jeunes » des 11 & 12 novembre.

Le Président de séance : La Secrétaire de séance : M. Franck FUHRER MME Marcelle VIAL